

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CS1641

présenté par

Mme Vidal, Mme Brugnera, M. Bothorel, M. Fait et M. Travert

ARTICLE 8

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« c) De la personne de confiance du patient, ou, à défaut, son proche aidant. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à renforcer le processus décisionnel entourant l'aide à mourir en garantissant la participation de ceux qui sont le plus souvent au plus près du patient : la personne de confiance ou, en son absence, le proche aidant. La consultation systématique de ces individus avant la prise de décision finale assurerait une meilleure compréhension de la volonté du patient, renforçant ainsi l'éthique de la procédure. Elle permettrait également d'assurer que toutes les perspectives pertinentes sont prises en compte, soutenant une décision réfléchie et bien fondée.